



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 2024/DDT/SEPR-35
autorisant le Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux
du bassin versant de l'Yerres-Seine
à effectuer des travaux de restauration de la continuité écologique
au droit du ru de l'Étang de Beuvron et les déclarant d'intérêt général**

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants, R. 214-88 et suivants ;
- VU** le Code rural et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'île de France ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 28 février 2023 portant nomination de Madame Aude LEDAY-JACQUET, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23/BC/175 du 15 décembre 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23/BC/199 en date du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Aude LEDAY-JACQUET, directrice départementale des territoires par intérim ;

VU l'arrêté n° 2023-DDT-SAJ-13 du 28 décembre 2023 portant subdélégation de signature ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du 23 mars 2022 ;

VU le dossier de déclaration loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général déposé le 22 juin 2023 au guichet unique de l'eau de Seine-et-Marne par le Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres-Seine pour des travaux de restauration de la continuité écologique au droit du ru de l'Etang de Beuvron ;

VU l'avis de l'Office Français pour la Biodiversité reçu le 13 juin 2023 ;

VU l'avis du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 14 juin 2023 ;

VU l'avis de la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique reçu le 5 juillet 2023 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 28 octobre au 18 novembre 2023 inclus;

VU le bilan de la consultation du public ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au demandeur par courrier en date du 28 décembre 2023;

CONSIDÉRANT les remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté.

CONSIDÉRANT le dossier de demande de déclaration et de déclaration d'intérêt général.

CONSIDÉRANT que l'opération projetée n'entraîne aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière.

CONSIDÉRANT que l'opération projetée concerne l'aménagement d'un cours d'eau non domanial et qu'elle est financée par des fonds publics.

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après.

CONSIDÉRANT que le projet de travaux de restauration de la continuité écologique au droit du ru de l'Etang de Beuvron est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier :

Le Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres-Seine, dont le siège est situé 17, rue Gustave Eiffel 91230 Montgeron désigné ci-après « le pétitionnaire », est autorisé à réaliser des travaux de restauration de la continuité écologique au droit du ru de l'Etang de Beuvron.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : rubrique de la nomenclature concernée

L'ensemble des opérations prévues relève de la rubrique soumise à déclaration en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

| Rubriques | Libellé | Projet | Régime |
|-----------|---|---|-------------|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). | Suppression de buses sur 11 m de long et 5,5 m de largeur de franchissement du cours d'eau. Installation d'un pont cadre de 3,60 m de longueur et 3,90 m de large et hauteur : 1,5 m (1 m sur la partie visible) | Déclaration |

Le projet est concerné par la procédure suivante : Déclaration au titre de la loi sur l'eau IOTA.

Article 3 : objectif des travaux

Le ru de Beuvron est franchi par un ouvrage constitué de deux buses parallèles au sud du hameau la Boisserotte, en limite de deux communes (Beautheil-Saints / Vaudoy-en-Brie), en secteur agricole. Cet ouvrage est destiné précisément aux franchissements par les engins agricoles.

Ces buses installées en lit mineur des cours d'eau induisent une rupture de la continuité écologique avec une diminution de la section d'écoulement et une entrave au passage de la faune piscicole et des sédiments.

Les objectifs principaux des travaux de restauration qui seront conduits sont :

- le rétablissement de la continuité écologique : suppression de la buse ;
- le bon déroulement des activités agricoles : installation d'un pont cadre.

Article 4 : nature et phasage des travaux

- suppression de l'ouvrage composé de deux buses parallèles qui s'étendent sur 11 mètres de long et 5,5 mètres de large (ouvrage 1) ;
- suppression définitive du franchissement en enlevant toute trace de maçonnerie et empiérement à l'aide d'une pelle mécanique. Le volume de matériau à retirer est estimé à 105 m³ (ouvrage 2) ;
- réaménagement d'un pont voisin situé à 110 mètres en aval mais actuellement insuffisamment robuste pour le passage des engins par un pont cadre de longueur minimum 6 mètres, largeur 4,5 mètres et hauteur 1,5 mètres (1 mètre sur la partie visible) (ouvrage 2) ;
- réaménagement naturel des berges accompagné d'une plantation de quelques essences autochtones afin d'assurer le maintien de la berge à long terme.
Les berges sont retalutées avec stabilisation par techniques végétales.

La première phase concerne la suppression d'un pont composé de deux buses parallèles (ouvrage n° 1) et dans un deuxième temps le réaménagement d'un pont voisin (ouvrage n° 2) constitué d'une dalle de béton située à 110 mètres en aval du 1^{er} ouvrage. Le réaménagement de l'ouvrage n° 2 permet le retrait définitif de l'ouvrage n° 1 en permettant aux engins agricoles de continuer à pouvoir traverser le cours d'eau, l'ouvrage n° 2 n'étant à l'origine pas assez robuste pour le passage des engins.

Selon le cas, les deux phases peuvent être interchangées afin de réduire les impacts sur l'accessibilité des parcelles agricoles.

4.1 - Franchissement à retirer (ouvrage 1)

La nature des travaux envisagés consiste à retirer définitivement le franchissement en enlevant toute trace de maçonnerie et empiérement à l'aide d'une pelle mécanique. Le volume de matériau à retirer est estimé à 105 m³. Les pierres de qualité constituant cet ouvrage sont récupérées et réparties dans le lit mineur afin de diversifier le milieu et de créer des caches.

Le lit mineur étant peu incisé, seul un léger talutage, utilisant des matériaux déjà sur place et/ou éventuellement un apport de terre végétale dépourvue de substances chimiques toxiques, peut être envisagé. Les volumes estimatifs pour le déblai remblai des matériaux en place sont compris entre 10 et 100 m³. Du géotextile biodégradable, en fibres de coco est mis en place, accompagné d'une plantation de quelques essences autochtones afin d'assurer le maintien de la berge à long terme. Les essences proviennent de pépinières labellisées Végétal Local. Le géotextile biodégradable, facile à mettre en place, permet de protéger la berge de l'érosion et de renforcer l'enracinement des végétaux.

Cette opération, s'étend sur la longueur de l'ancien franchissement à retirer, c'est-à-dire sur 11 mètres sur les deux berges opposées et respecte les dimensions du cours d'eau.

4.2 - Franchissement à réaménager (ouvrage 2)

Le franchissement à réaménager est composé d'une plaque de béton consolidée avec des barres de fer. La nature des travaux envisagés consiste à retirer dans un premier temps la maçonnerie à l'aide d'une pelle mécanique. Le volume de matériau à retirer est estimé à 10 m³. Il est prévu l'exportation des maçonneries en déchetterie. Dans un second temps, l'ancien pont est remplacé par un pont cadre qui permettra au propriétaire de continuer à traverser le cours d'eau avec ses engins agricoles. Cette manœuvre permet ainsi le retrait définitif de l'ouvrage n° 1.

Seul les ponts-cadre sont assez robustes pour supporter la charge d'un engin agricole tout en assurant une continuité écologique du cours d'eau. En effet, leur fond plat et enterré permet la réalisation d'un matelas alluvial et l'existence de plusieurs tailles de pont cadre permet d'ajuster au mieux l'ouvrage aux dimensions du cours d'eau.

Le pont cadre permet de remplacer des franchissements inadaptés par un ouvrage rectangulaire d'une seule pièce de béton qui assure la libre circulation des sédiments et des espèces biologiques. Les travaux s'étendent sur l'emprise du nouveau franchissement, de part et d'autre de celui-ci et sur les deux berges. Le nouvel ouvrage a une ouverture supérieure ou égale à la largeur du cours d'eau afin qu'il n'y ait pas de rétrécissement du lit et respecte son orientation. Le fond du cadre est suffisamment enterré (au moins 30 cm) pour permettre la reconstruction et le maintien d'un lit naturel. Les travaux s'accompagnent d'une recharge granulométrique sur la zone afin d'assurer la reconstitution du matelas alluvial.

Le tonnage susceptible d'être supporté correspond à 50 tonnes afin d'assurer le passage des engins agricoles.

De la grave naturelle est mise en place pour faire la jonction entre l'ouvrage et le chemin privé sur les deux berges avec un volume estimatif de 5 m³. Cet ouvrage fait également l'objet d'une attention particulière pour éviter le phénomène d'affouillement. Un remblai en terre végétal est réalisé de part et d'autre du pont avec un volume estimatif compris entre 5 à 10 m³ de terres végétales/pierres. Ce retalutage doit être stabilisé avec les techniques de génie végétal afin d'éviter l'érosion (ex : géotextile coco et/ou tressage de saules). Dans tous les cas, les berges sont revégétalisées. Les essences à planter proviennent de pépinières labellisées Végétal Local.

Les éventuelles pierres récupérées lors de la destruction du franchissement peuvent également être réparties dans le lit mineur de cette zone pour diversifier le cours d'eau.

TITRE I : DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 5 : conditions générales

Les conditions de réalisation, d'aménagement ou d'installations prévues devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans la version finale du dossier de demande de déclaration et déclaration d'intérêt général datée du 30 août 2023, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté.

Toutes mesures doivent être prises par le bénéficiaire de la déclaration, tant en phase chantier qu'en phase exploitation, pour respecter l'application du Code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité, doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 6 : surveillance en phase travaux

6.1 - Respect de la période d'intervention

Les travaux débuteront en période d'assec en septembre ou octobre (en dehors des périodes de reproduction et avant la période de hautes eaux) afin de limiter les impacts sur la biodiversité. Le chantier a une durée de 10 à 15 jours.

Si toutefois le cours d'eau est exceptionnellement en eau sur la période prévue, celle-ci reste en dehors de la période de reproduction des espèces piscicoles (mars-juin).

6.2 - Installation de chantier et précautions environnementales

L'accès au chantier est facilité par la présence d'un chemin privé et d'un chemin communal qui rejoignent et/ou longent le cours d'eau, limitant ainsi la dégradation du milieu.

Les engins à chenilles sont privilégiés pour limiter la compression des sols en place d'autant plus que les travaux se situent en zone humide avérée.

Ces engins utilisent toujours les mêmes chemins afin de limiter les impacts sur les zones humides.

Les engins utilisés privilégient les huiles végétales biodégradables respectueuses de l'environnement et leur circulation dans le lit mineur est limité au strict minimum.

6.3 - Pêche de sauvegarde

Une pêche de sauvetage est réalisée par la Fédération de pêche 77 avant toute intervention dans le lit mineur en eau.

6.4 - Gestion des pollutions

Au démarrage du chantier, le responsable de chantier forme le personnel aux règles de tri et de stockage sur le chantier : le stockage des carburants et autres produits toxiques se fait en dehors de la zone de chantier.

Aucun déchet issu des travaux n'est stocké sur place : tout est évacué au fur et à mesure en déchetterie.

En cas de pollution accidentelle lors des travaux, la mise à disposition de moyens anti-pollution est prévue tels que des barrages flottants et des pompes pour récupérer les hydrocarbures.

6.5 - Surveillance en phase travaux

Des visites régulières (au moins une tous les deux jours pendant la phase chantier et une visite de clôture du chantier) sont réalisées par les agents du SyAGE. La Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne (DDT 77) et l'Office Française de la Biodiversité (OFB) sont avertis avant le début des travaux. Ainsi, ils peuvent suivre et contrôler leur déroulement.

Un plan de chantier et un planning sont adressés au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Ce dernier visera, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques,
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement,
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément.

De façon générale, la réglementation concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs est applicable pendant les différents travaux d'aménagement.

Pendant les travaux, un suivi de chantier est prévu, des visites de chantiers sont réalisées régulièrement pour vérifier la bonne conduite des travaux, le respect des prescriptions et la limitation des atteintes à la qualité de la rivière.

Un compte-rendu de chantier hebdomadaire est établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel est retracé le déroulement des travaux. Ce compte rendu indique également toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, ainsi que les effets identifiés de l'aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ces comptes rendus sont diffusés aux services chargés de la police de l'eau.

À la fin des travaux, le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que l'ensemble des comptes rendus de chantier seront adressés au préfet.

6.6 - Gestion en cas de crue

En cas de crue débordante exceptionnelle, tout le matériel et les engins susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux sont démontés, évacués et transportés hors d'atteinte de la crue dans un délai de 24 heures.

6.7 - Intervention en cas d'incident ou d'accident

Les travaux sont confiés à des entreprises spécialisées, ayant des références solides concernant la réalisation de travaux similaires, et dont les moyens en personnel et matériel permettent une intervention rapide en cas d'incident ou d'accident.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, toutes les mesures possibles sont prises pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier.

Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement.

Les services chargés de la police de l'eau (DDT et OFB) sont tenus informés de l'incident dans les plus brefs délais, chacun dans le champ de compétence qui le concerne.

6.8 - Après les travaux

Pendant la période de garantie de 1 an, l'entreprise sera tenue d'assurer un suivi et une garantie de la reprise de la végétation ainsi que la bonne tenue des aménagements en génie végétal.

L'année suivant les travaux, l'entreprise effectue un suivi du pont cadre afin d'assurer sa stabilité. L'entreprise a strictement suivi les conseils de pose du fournisseur.

Article 7 : mesures pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet

7.1 - Mesures concernant le milieu aquatique

◇ Suppression ou remplacement d'ouvrage :

- renaturation des berges, sur la base de techniques de végétalisation voire replantations ;
- les matériaux issus des démolitions sont triés et les éventuelles pierres de qualité sont réparties dans le cours d'eau afin de diversifier les habitats, le reste est évacué dans les décharges agréées.

◇ Surveillance de la pluviométrie

Un suivi quotidien des prévisions météorologiques sur le bassin versant associé à la zone de projet est effectué par le maître d'œuvre et l'entreprise réalisant les travaux, via les stations Météo-France du département, afin d'anticiper au maximum, pendant la période de travaux, les possibles variations brutales de débit engendrées par la pluviométrie.

7.2 - Mesures concernant les parcelles riveraines et l'activité agricole

Pour limiter l'impact sur l'activité agricole en phase travaux, les précautions suivantes seront prises :

- un constat d'huissier est fait avant de procéder aux travaux et après réalisation de ces derniers ;
- suppression de l'ouvrage de franchissement effectuée dans un délai court et à une période de moindre activité pour l'exploitation agricole.

7.3 - Mesures concernant la qualité des eaux

Au démarrage du chantier, le responsable de chantier forme le personnel aux règles de tri et de stockage sur le chantier : le stockage des carburants et autres produits toxiques se fait en dehors de la zone de chantier.

Aucun déchet issu des travaux n'est stocké sur place, tout est évacué au fur et à mesure en déchetterie.

En cas de pollution accidentelle lors des travaux, la mise à disposition de moyens anti-pollution est prévue tels que des barrages flottants et des pompes pour récupérer les hydrocarbures.

Les mesures de précaution que doivent prendre les entreprises en phase de réalisation des travaux, pour limiter l'impact sur la qualité des eaux, sont comprises dans le projet.

7.4 - Mesures concernant le milieu humain

◇ Mesures concernant la sécurité du site

Les entreprises devront respecter le plan de circulation, les contraintes éventuelles d'horaires et consignes spécifiques à la commune, fournis par le maître d'œuvre. L'accès du public sur les zones de chantiers sera interdit pendant toute la durée des travaux, afin d'éviter les accidents.

Une signalisation et un balisage adaptés seront mis en place sur les secteurs d'intervention. Les règles de sécurité en vigueur devront être respectées. Tous les balisages, garde-corps et clôtures seront contrôlés régulièrement et remplacés sur le champ si une dégradation est constatée.

◇ Mesures concernant la propreté du site

L'entreprise prendra en charge toutes les mesures nécessaires pour limiter au maximum l'envol de poussières lors de la réalisation des travaux. Elle entretiendra les voiries qui auront été souillées par les travaux.

◇ Mesures générales sur le chantier

Le personnel des entreprises aura pour obligation de respecter les consignes suivantes :

- circuler à vitesse modérée,
- ne pas entreposer de matériels (outils, produits, etc), matériaux ou déchets, en dehors des emplacements fixés par le Plan de Respect de l'Environnement de l'entreprise travaux dans les limites des zones de chantier.

Par ailleurs, une attention particulière sera portée à des traces potentielles de vestiges archéologiques lors des terrassements. Auquel cas, le chantier sera interrompu immédiatement.

La commune sera avertie du démarrage des travaux.

7.5 - Non contamination par les apports de fournitures

Aucune espèce exotique envahissante n'a été recensée en périphérie de l'emprise des travaux. De plus, le projet ne prévoit aucun apport en matériaux terreux.

Le risque de dispersion d'espèces floristiques invasives durant le chantier est jugé insignifiant.

Néanmoins, des précautions sont prises avant, pendant et après le chantier : sensibilisation des intervenants sur le chantier, nettoyage des engins.

Article 8 : moyens de suivi

Un suivi périodique notamment lors de la saison printanière et après les pluies abondantes sera effectué afin de surveiller une éventuelle érosion anormale, la reprise de la végétation, les éventuels encombrements obstruant l'écoulement de l'eau ainsi que l'intégrité des structures.

Différents types d'impact sont suivis, au travers de la mise en place d'indicateurs.

◇ Amélioration des habitats par le suivi de la qualité hydrobiologique

En tant qu'indicateur du suivi de l'impact des travaux la qualité hydrobiologique apparaît comme un paramètre pertinent. En effet, les inventaires IBG permettent une estimation qualitative des milieux aquatiques en utilisant les différentes espèces de la macrofaune invertébrée comme élément intégrateur des composantes du milieu. La nature et l'abondance des espèces de macro-invertébrés présentes en une station donnée traduisent l'évolution temporelle de la qualité physico-chimique de l'eau ainsi que des caractéristiques morphologiques et hydrauliques de la rivière. Un état des lieux devra être réalisé avant travaux et complété par un état après travaux immédiat, puis deux ans après.

◇ Amélioration du peuplement piscicole à la suite de la renaturation des berges

Le suivi piscicole permet de voir l'évolution des populations, la création de frayères, les caches, les lieux de repos.

Pour ces types d'indicateur, sont prévues une campagne avant travaux, puis une au printemps suivant la fin des travaux, et une autre, deux ans après.

Par ailleurs, un suivi de l'hydromorphologie est réalisé par la réalisation d'un protocole CARHYCE (CARactérisation Hydromorphologique des Cours d'Eau).

TITRE II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 9 : droit d'accès

Les agents en charge de la police de l'eau, des déchets, des espèces protégées et du défrichement ont libre accès à l'ensemble des aménagements.

Article 10 : autres autorisations

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations, notamment celles relatives au Code de l'urbanisme.

La réalisation des aménagements est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions édictées au titre de ces réglementations par l'autorité compétente.

Article 11 : durée de la déclaration

La présente demande de déclaration et déclaration d'intérêt général est accordée au Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres-Seine à partir de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 5 ans.

Le préfet peut l'amender avant ce terme à la demande du pétitionnaire ou de sa propre initiative pour le réviser ou définir de nouvelles prescriptions.

Cette autorisation a un caractère précaire et révocable.

Article 12 : changement de bénéficiaire de la déclaration

En cas de transmission du bénéfice de la déclaration et de la déclaration d'intérêt général à une autre personne que celle visée à l'article premier du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service en charge de la police de l'eau dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et des aménagements.

Article 13 : information du préfet des modifications apportées au projet autorisé

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la déclaration et déclaration d'intérêt général à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation des ouvrages, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de la déclaration auprès du service chargé de la police de l'eau dans les trois mois.

Article 14 : information du préfet sur les incidents

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements autorisés et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré au service en charge de la police de l'eau, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce Code.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 15 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : publicité

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée en mairies de Beauthel-Saints et Vaudoy-en-Brie ;
- un extrait de la présente déclaration et déclaration d'intérêt général est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Beauthel-Saints et Vaudoy-en-Brie : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin des maires ;
- la présente déclaration est mise à disposition du public par publication sur le site internet de la Préfecture de Seine-et-Marne pendant une durée minimale de un an.

Article 17 : infractions / sanctions

Le non-respect de prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L. 171-8 et R. 216-12 du Code de l'environnement.

Article 18 : voies et délais de recours

Recours contentieux :

En application des articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne - rue des Saints Pères - 77010 MELUN cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 19 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports (DRIEAT) ;
- à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne (à l'attention du SEPOMA) ;
- au président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine-et-Marne,
- à la directrice générale de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie .

À Melun, le **13 FEV. 2024**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
L'adjoint au directeur départemental des territoires



Laurent BEDU